



le radar du devoir de vigilance

IDENTIFIER LES ENTREPRISES
SOUMISES À LA LOI

ÉDITION 2021

Ce rapport a été rédigé par Swann BOMMIER, Lucie CHATELAIN et Camille LOYER

Directeur de publication : Jean-François DUBOST

Conception graphique : Isabelle CADET

Date de publication : Juillet 2021

Contacts

Swann BOMMIER

Chargé de Plaidoyer pour la Régulation des Entreprises Multinationales au CCFD-Terre Solidaire :
s.bommier@ccfd-terresolidaire.org

Lucie CHATELAIN

Juriste Chargée de Plaidoyer et de Contentieux à Sherpa
lucie.chatelain@asso-sherpa.org

Le 27 mars 2021, la loi française sur le devoir de vigilance célébrait ses quatre ans. Quatre ans que les syndicats, les associations, les parlementaires et les journalistes s'interrogent pour connaître la liste des entreprises soumises à cette loi inédite dans la lutte contre l'impunité des multinationales.

En 2017, le législateur a imposé cette obligation de vigilance aux entreprises comptant plus de 5 000 salarié·es en France et/ou plus de 10 000 salarié·es dans le monde. Mais, comme démontré en juin 2019 et juin 2020, lors des précédentes éditions de ce radar du devoir de vigilance, l'opacité dont profitent les entreprises grâce à l'inaction manifeste et délibérée des pouvoirs publics rend l'identification exhaustive de ces entreprises impossible pour les citoyen·nes.

La loi sur le devoir de vigilance vise à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement qui résulte des activités des grandes entreprises françaises, y compris via leurs filiales, fournisseurs ou sous-traitants établis de par le monde.

Compte tenu des enjeux, le CCFD-Terre Solidaire et Sherpa ont souhaité constituer une vigie citoyenne pour garantir l'accès à l'information dans la mise en œuvre de cette loi. Cette édition 2021 poursuit un double objectif :

L'opacité rend l'identification exhaustive de ces entreprises impossible pour les citoyen·nes.

1. Mettre à jour les données dont nous disposons concernant la mise en œuvre de cette loi, afin de garantir l'accès à l'information et permettre à tou·tes de comprendre ce que le devoir de vigilance implique.

2. Dans les négociations qui s'ouvrent à Bruxelles concernant une future législation européenne sur le devoir de vigilance, contraindre la France à défendre des mesures ambitieuses en termes de transparence et de responsabilité juridique pour sortir de la logique restrictive d'audit et de conformité promue par les entreprises.

La loi sur le devoir de vigilance se fonde sur une double obligation : une obligation de comportement vigilant, d'une part, une obligation de transparence, d'autre part. Cette double obligation engage la responsabilité civile de la société, qui peut être invoquée devant le juge en cas de manquements. L'exigence de transparence s'exprime dans l'obligation faite aux entreprises soumises à la loi de publier un plan de vigilance dans lequel sont détaillées les mesures mises en œuvre par l'entreprise, de manière effective et adaptée, afin de modifier son modèle d'affaire et ses pratiques pour prévenir toute violation aux droits humains et/ou toute dégradation grave de l'environnement dans sa chaîne de valeur. Ce plan est le support matériel de l'obligation de vigilance. Il appartient au juge judiciaire, saisi par toute personne ayant un intérêt à agir, d'enjoindre, y compris sous astreinte, à une société de se conformer à ses obligations, ou d'ordonner la réparation du préjudice causé par son manque de vigilance.

C'est cette double dynamique, de transparence et de responsabilité devant le juge, que nous souhaitons mettre en lumière dans l'édition 2021 du radar du devoir de vigilance.

— Plaidoyer pour la transparence

Lors de l'édition 2020 du radar du devoir de vigilance, au terme d'un long processus de recherche sur diverses bases de données publiques et financières, nous avons recensé **265 entreprises** soumises à la loi, et avons souligné que **72 entreprises** ne semblaient pas avoir publié de plan de vigilance, malgré l'obligation qui leur incombait.

En dépit de notre recommandation de conditionner les aides publiques relatives au plan de relance post-COVID au respect de cette obligation de transparence, le gouvernement et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance n'ont pas donné suite à l'idée selon laquelle il ne devrait pas y avoir d'aides d'État pour des entreprises hors la loi.

Le 22 octobre 2020, le ministre Bruno Le Maire confirmait la ligne du gouvernement concernant nos recommandations relatives à l'application et au renforcement de la loi sur le devoir de vigilance :

■ S'agissant de l'établissement d'une liste des entreprises concernées par la loi, le rapport [du Conseil général de l'Économie] fait état de facteurs d'incertitude et propose pour y remédier de préciser les critères de forme sociale et de taille des entreprises assujetties. Ces propositions sont à l'étude, étant précisé que je ne souhaite pas préempter le débat européen qui s'ouvre, et qui pourrait nécessiter de modifier

une nouvelle fois notre droit en matière de devoir de vigilance **■**¹.

Ce faisant, le gouvernement renvoie tout débat concernant la bonne application de la loi française, adoptée et en vigueur, à un débat européen qui ne fait que s'ouvrir - Didier Reynders,

le commissaire européen à la justice, devrait proposer son modèle de législation européenne relatif au devoir de vigilance à l'automne, au plus tôt.

Dans l'intervalle, l'absence de registre public, l'opacité et les trous dans la raquette perdurent²... alors qu'il semble d'intérêt général de savoir combien de salarié.es comptent les groupes fran-

çais, surtout lorsque des législations entières sont fondées sur de tels seuils.

Partant de ce constat, l'édition 2021 du radar du devoir de vigilance recense tous les plans de vigilance dont nous avons connaissance. Des citoyen·es, mais aussi des associations et des syndicats, nous ont contacté au cours de l'année pour attirer notre attention sur certaines entreprises qui étaient passées sous notre radar lors des deux précédentes éditions.

Nous avons donc mené des recherches dans les bases de données publiques en open data,

¹ Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Réponse à la lettre d'associations et syndicats du 19 décembre 2019, MEFI-D20-08000, 22 octobre 2020.

² Voir, notamment dans les éditions 2019 et 2020, l'alerte émise concernant les sociétés qui échappent à la loi sur le devoir de vigilance en dépit de l'impact de leur chaîne de valeur sur les droits humains et l'environnement, en raison de leur forme sociale (Zara et H&M, par exemples), en raison de l'organisation de leur groupe ou en raison de seuils trop élevés.

notamment via le registre des sociétés de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), afin d'étudier ces cas particuliers.

Nous avons également, avec le concours d'Amnesty International France, sollicité par courrier les entreprises pour lesquelles nous n'avons toujours aucun plan de vigilance identifié.

— 263 entreprises recensées, 44 sans plan de vigilance

Au terme de ces recherches, nous avons désormais identifié **263 entreprises** qui semblent soumises au devoir de vigilance, et constaté que 44 d'entre elles, soit **17 % de l'effectif**, n'ont pas publié de plan de vigilance au cours des trois dernières années, en dépit de l'obligation légale qui leur incombe.

Plus de quatre ans après l'adoption de la loi, ces chiffres nous interpellent.

Les réponses reçues à la suite de ces courriers témoignent d'un relatif sentiment d'impunité de la part de certaines entreprises qui s'estiment libres de se conformer, ou non, à ces dispositions. Le tout avec l'aval du gouvernement, qui reste passif face aux manquements constatés.

Des entreprises n'ont pas mis à jour leur plan de vigilance cette année en invoquant le COVID-19.

C'est le cas de **Ratp Développement** qui, dans son rapport financier et RSE 2020, affirme : « L'objectif pour l'année 2020 était de construire un plan de vigilance raisonnable et efficient, avec des actions adaptées selon le niveau de risque RSE observé et les enjeux stratégiques, et en s'appuyant sur les bonnes pratiques

déjà en place. La crise sanitaire ayant aussi impacté la fonction achats, le plan de vigilance sera finalement élaboré en 2021 »³.

Des entreprises, sans raison, ne publient plus leur plan de vigilance, alors qu'elles l'avaient fait les années précédentes. C'est le cas de Savencia qui, dans son rap.

C'est le cas de **Savencia** qui, dans son rapport annuel 2020, explique : « Les éléments relatifs à la mise en œuvre du devoir de vigilance sont mis à disposition des collaborateurs du Groupe disposant d'une adresse e-mail, à travers une plateforme digitale interne. L'ensemble des procédures, les documents clés et les supports de formation réalisés y sont disponibles »⁴. Rappelons ici que le plan de vigilance doit, aux termes des dispositions du Code de commerce, être rendu public par la société concernée, et non pas seulement transmis à ses salarié·es⁵.

³ [RATP, Rapport financier et RSE 2020](#), page 91.

⁴ [Savencia Fromages & Dairy, Rapport annuel 2020](#), page 30.

⁵ République française, Code de commerce, [Article L. 225-102-4](#).

Des entreprises, qui n'ont toujours pas publié de plan de vigilance, annoncent publier prochainement un premier plan.

C'est le cas de **France TV** ou encore de la **Coopérative U**. Dans nos échanges de courriers, France TV explique que son plan de vigilance « doit être présenté, avec [son] rapport de gestion, au conseil d'administration de France Télévision le 25 mars prochain. Il sera ensuite publié »⁶. Toujours lors de nos échanges de courriers, Coopérative U explique que leur « plan de vigilance est en cours d'établissement, il sera disponible fin juin 2021. (...) Nous regrettons le retard par rapport au planning attendu »⁷.

Des entreprises publiques exemptes du devoir de vigilance ? L'exemplarité de l'État en question.

C'est le cas de la **SNCF**, entreprise publique qui n'a toujours pas publié de plan de vigilance. Lors de nos échanges de courriers, le Directeur de l'Engagement Sociétal et de la Transition Écologique de la SNCF nous donne la (surprenante) réponse suivante :

« S'agissant du plan de vigilance que certaines sociétés sont désormais tenues d'établir et de publier, je souhaite vous informer qu'une dérogation de deux ans a été accordée à la société nationale SNCF SA et à la société SNCF Réseau SA, en application de l'article 22 IV de l'ordonnance 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au Groupe SNCF »⁸.

Des entreprises estiment que la publication d'une déclaration de performance extra-financière suffit, et décident donc de ne pas publier de plan de vigilance, se pensant au-dessus de la loi.

C'est le cas de la compagnie d'assurance **Generali** qui, en réponse à notre courrier, affirme que leurs « opérations d'assurance et [leurs] activités financières ne sont clairement

pas visées par la loi »⁹ et que « l'information relative au plan de vigilance est disponible dans (...) la Déclaration de Performance Extra Financière (DPEF sur une base volontaire) qui intègre une cartographie des risques hiérarchiques les plus matériels (y compris les risques émergents) et les réponses que Generali France y apporte »¹⁰. Pourtant, la loi sur le devoir de vigilance s'applique bien aux opérateurs financiers, banques et assurances, dès lors qu'ils remplissent ses critères d'application¹¹. De plus, il est important de différencier déclaration de performance extra-financière (DPEF) et plan de vigilance, qui relèvent de logiques et de dispositions différentes et ne sauraient être équivalents. S'il est possible pour les sociétés concernées de renvoyer, dans leur DPEF, à des informations qui figurent dans leur plan de vigilance, l'inverse n'est pas permis¹².

Certaines société-mères renvoient toute la responsabilité à leurs filiales et n'élaborent donc pas leur propre plan de vigilance.

C'est le cas de **Dassault** qui, lors de nos échanges de courriers, affirme avoir confié à ses filiales « le soin de mettre en œuvre, sous leur propre responsabilité, à leur niveau et à celui de leurs filiales, en tenant compte de leurs activités spécifiques, les exigences légales applicables »¹³ relatives au devoir de vigilance. La holding **SITI** présente le même cas de figure. Dans nos échanges de courriers, ceux-ci expliquent : « La Société d'Investissement Touristique et Immobilier n'est toutefois pas concernée par la loi sur le devoir de vigilance en tant que simple holding de détention du groupe Pierre & Vacances Center Parcs »¹⁴. Enfin, **JCDecaux Holding** est soumis à la loi sur le devoir de vigilance mais n'a pas publié de plan de vigilance, renvoyant au plan de la société JCDecaux SA¹⁵. Pourtant, rien dans la loi ne les dispense de publier un plan de vigilance.

6 Lettre du 30 mars 2021, France TV.

7 Lettre du 22 mars 2021, Coopérative U.

8 Lettre du 19 avril 2021, SNCF.

9 Lettre du 30 mars 2021, Generali.

10 *Ibid.*

11 Des entreprises telles que la [BNP](#), la [Société Générale](#), mais aussi [Axa](#), [Covéa](#), ou [Allianz](#), ont ainsi publié des plans de vigilance, que nous avons recensé sur le [site du radar du devoir de vigilance](#).

12 Article [L.225-102-1 III du Code de commerce](#).

13 Lettre du 4 mai 2021, Dassault.

14 Lettre du 21 mars 2021, SITI.

15 Lettre du 15 mars 2021, JC Decaux.

Des entreprises s'estimaient jusqu'à présent exonérées car enregistrées en tant que « sociétés par actions simplifiées » (SAS).

Lors de l'adoption de la loi, certaines entreprises et conseils juridiques ont argué que les SAS n'étaient pas soumises à la loi. Un avis contredit par les dispositions législatives elles-mêmes¹⁶, par les travaux parlementaires¹⁷, par la doctrine¹⁸, mais aussi par la pratique, des dizaines de SAS ayant publié un plan de vigilance¹⁹. La **Compagnie fruitière**, qui ne s'est pas encore conformé à l'obligation de publication, invoque ainsi cet argument relatif à sa forme sociale pour justifier la non-publication de leur plan, tout en annonçant son intention de s'y conformer prochainement : « *Nous vous informons que notre groupe, bien que comptant un effectif de plus de 20 000 collaborateurs comme vous avez pu le constater dans notre rapport développement durable 2019, n'est pas selon nous tenu à l'adoption et donc à la publication d'un plan de vigilance pour une raison tenant à la forme juridique de nos sociétés mères ou donneuses d'ordre qui sont des SAS [...] Nous souhaiterions d'ailleurs porter à votre attention que notre stratégie, détaillée dans nos rapport développement durable annuels, répond de manière claire, précise et concrète à de nombreux risques potentiels [...] Enfin et dans un esprit de transparence, nous souhaitons vous informer que nous avons déjà décidé cette année, bien que n'étant toujours pas tenus à la formalisation d'un plan de vigilance, de procéder à son établissement et travaillons à ce sujet depuis plusieurs semaines. Si vous le souhaitez, et avec un esprit de dialogue, nous vous tiendrons informés de l'avancée de nos travaux* ». De même, la **SAS Saur** nous « remercie » de porter son attention sur la loi alors qu'elle pensait ne pas être soumise à cette réglementation de par sa forme sociale. Le groupe

entend désormais se conformer à ses obligations : « *Nous avons donc décidé de rédiger un plan de vigilance complet très prochainement, qui devrait être prêt pour la publication de notre rapport intégré en 2022 concernant le périmètre 2021* »²⁰.

Certaines entreprises publient un plan de vigilance pour la première fois cette année.

C'est le cas d'**Amazon France Logistique**, mais aussi de **Nestlé France**, d'**Idemia Group**, de **Castorama France**, ou de **Brico Dépôt**, entre autres.

Des entreprises qui, à la suite de notre courrier, régularisent la situation et mettent en ligne leur plan de vigilance, resté jusque-là confidentiel.

C'est le cas de **Somdiaa** qui a mis en ligne son plan de vigilance 2019 en avril 2021, à la suite de nos échanges de courriers, et qui annonce publier prochainement son plan de vigilance 2020, conformément aux délais prévus par la loi²¹. C'est aussi le cas de **Schenker** qui explique que « *Les plans de vigilance de la société Schenker France SAS sont communiqués sur demande de toute personne (interne ou externe à la société). Cette année, la décision a été prise de publier sur le site internet de la société les prochains plans de vigilance* »²².

Des entreprises qui justifient leur absence de plan en expliquant être tombées sous le seuil du nombre de salarié·es prévu dans la loi.

C'est le cas de **Primark France**. En 2018 et 2019, l'entreprise comptait respectivement 5 147 et 5 452 salarié·es, selon ses comptes annuels disponibles sur le site de l'INPI. Elle

16 L'article [L.227-1 du Code de commerce](#) dispose que « *Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée* ». Les dispositions issues de la loi sur le devoir de vigilance (les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du Code de commerce) ne font pas partie des exceptions énumérées et sont donc applicables.

17 Voir notamment les déclarations du député Philippe Noguès pendant la séance publique du 30 mars 2015 ; ou encore les observations du Gouvernement devant le Conseil Constitutionnel.

18 Voir par exemple Pierre-Louis Perrin, « *Devoir de vigilance et responsabilité illimitée des entreprises : qui trop embrasse mal étreint* » RTD Com. 2015 p. 215 ; Tatiana Sachs, « La loi sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et sociétés donneuses d'ordre : les ingrédients d'une corégulation » Revue de droit du travail 2017 p.380 ; Charley Hannoun, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 » Droit social 2017, p. 806. Et, plus récemment, [le rapport du Conseil Général de l'Économie sur la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance](#).

19 On notera ainsi, entre autres, la publication des plans de vigilance d'[Arcelormittal](#), [Club Med](#), [Decathlon France](#), [Kiabi Europe](#), [Meubles Ikea France](#)...

20 Lettre du 21 avril 2021, Saur.

21 Lettre du 19 avril 2021, Somdiaa.

22 Lettre du 26 avril 2021, Schenker.

n'a pourtant pas publié de plan de vigilance depuis l'adoption de la loi. En réponse à notre courrier, Primark a indiqué que « à la clôture de notre exercice 2020, nous comptons un total de 3 929 collaborateurs, ce qui est inférieur au seuil de 5 000 salariés fixés par l'article L.225-102-4 du code de commerce. Il ressort donc de cette analyse que, n'ayant pas encore atteint le seuil, nous ne sommes actuellement pas tenus d'élaborer et de publier un plan de vigilance ». Sur la base de ces informations, nous avons donc retiré l'entreprise Primark France de notre liste des entreprises couvertes par la loi pour 2021. Nous alertons donc ici, à nouveau, sur le caractère inadéquat de ces seuils, trop élevés, qui ne rendent pas compte de l'activité réelle de ces grandes entreprises et de leur implication potentielle dans des atteintes aux droits humains et à l'environnement.

Ces échanges ont donc permis d'identifier un certain nombre de nouveaux plans de vigilance, mais aussi de déceler des stratégies de contournement de la loi. Il y aurait donc, à ce jour, et selon nos recherches, 263 sociétés sujettes à la loi, et 44 qui ne se conforment pas à l'obligation de transparence inscrite dans la loi.

— Garantir l'application du devoir de vigilance

Cette édition 2021 du radar intervient alors que les débats s'ouvrent à Bruxelles en vue de l'adoption d'une législation européenne relative au devoir de vigilance des multinationales. L'enjeu est de taille.

Le 21 mai 2021, la Commission européenne annonçait le report « à l'automne » de la publication du projet de directive, initialement prévue pour juin. Assortie à cette annonce d'un délai, la refonte du pilotage du dossier : au Commissaire européen à la justice, Didier Reynders, vient désormais s'ajouter le Commissaire européen au marché intérieur, à l'industrie, à l'entrepreneuriat et aux PME, Thierry Breton²³.

La législation européenne relative au devoir de vigilance, annoncée dès avril 2020 par Didier Reynders, était alors le résultat de la mobilisation de la société civile européenne

en faveur de la responsabilisation des acteurs économiques et de l'accès à la justice pour les victimes. Désormais, elle intègre aussi la perspective des entreprises et de l'industrie, au risque de passer d'une vision centrée sur la prévention et la réparation des violations aux droits humains et à l'environnement, sous le contrôle des juges, à une vision faisant la part belle aux logiques de reporting et de mise en conformité, à l'abri du pouvoir judiciaire.

Pourtant, aujourd'hui, **l'enjeu principal réside dans la mise en place de dispositifs judiciaires adaptés pour renforcer l'effectivité et la mise en œuvre du devoir de vigilance.** En effet,

²³ Politico, [Europe Inc. wins as EU delays new business rules, 21 mai 2021.](#)

au-delà de l'obligation de transparence imposée par la loi, via les plans de vigilance, l'objectif poursuivi est bien de sortir de la logique d'audit et de conformité privilégiée par les entreprises pour s'assurer que les entreprises modifient concrètement leurs modèles d'affaires et leurs pratiques, sur le terrain, auprès de leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants établis de par le monde, afin que celles-ci ne se rendent pas complices d'atteintes graves envers les droits humains ou l'environnement.

Dans cette perspective, divers contentieux fondés sur le devoir de vigilance sont en cours devant les tribunaux. Les atteintes aux droits humains et à l'environnement mises en lumière sont multiples : climat, pollution des eaux, atteinte aux droits des peuples autochtones, déforestation, violations des droits des travailleuses et des droits des populations riveraines.

Afin de témoigner de la vitalité et de la pertinence de cette loi pour aborder ces divers enjeux sociaux et environnementaux, **nous publions conjointement à cette mise à jour de la liste des entreprises soumises au devoir de vigilance un document recensant les diverses affaires en cours.**

Mais, dans ces dossiers, et dans l'actualité relative à la lutte contre l'impunité des multinationales, plusieurs obstacles demeurent : difficultés d'accès à l'information, charge de la preuve incombant aux victimes et aux organisations de la société civile, interprétation restrictive par les entreprises de leur devoir de vigilance comme se limitant à l'adoption de procédures internes (quand bien même elles seraient inefficaces), défaut de juridiction spécialement compétente en matière de devoir de vigilance, absence de prise en compte proactive de cette loi par le ministère public²⁴...

Au vu des différentes lacunes mises en lumière au cours de cette étude, et alors que le débat européen s'ouvre pour une

législation européenne, nous formulons les recommandations suivantes aux pouvoirs publics afin que ceux-ci assurent la mise en œuvre effective de la loi sur le devoir de vigilance :

Mise en œuvre de l'obligation de prévention et de réparation

1. Lutter contre l'opacité à laquelle les personnes affectées et victimes font face en facilitant l'accès aux informations détenues par les entreprises en instaurant un « droit à l'information ».
2. Aménager le régime de responsabilité civile en renversant la charge de la preuve qui aujourd'hui pèse sur les victimes et les organisations de la société civile.
3. Prévoir la désignation par décret d'un ou plusieurs tribunaux judiciaires comme juridictions spécialement compétentes en matière de devoir de vigilance.
4. Demander, par voie de circulaire, aux procureurs de la République compétents, en tant que représentants de l'intérêt général et défenseurs attitrés de l'ordre public, de mettre en demeure les sociétés qui ne respecteraient pas leur devoir de vigilance et, en tant que personne ayant intérêt à agir, de les assigner en justice, conformément à l'article 423 du Code de procédure civile.
5. Engager une réforme du code pénal afin d'établir que le devoir de vigilance constitue une obligation de prudence ou de sécurité au sens de l'article 121-3 du Code pénal relatif aux infractions non-intentionnelles (faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité) et à la mise en danger délibérée d'autrui.

²⁴ Sherpa, *Autorité de contrôle en matière de devoir de vigilance : une fausse bonne idée ?*, 2021.

Transparence

1. Publier chaque année la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance, en précisant le ou les seuils franchis par chaque société (5 000 salarié·es en France, et/ou 10 000 salarié·es dans le monde).
2. Rendre accessible l'ensemble des plans de vigilance sur une base de données publique.
3. Renforcer les exigences de transparence :
 - S'engager en faveur d'un reporting pays-par-pays public complet, afin que les grandes entreprises publient chaque année un certain nombre d'informations d'intérêt général sur leurs activités pays par pays, dans chacun des pays où elles opèrent (liste de l'intégralité de leurs filiales et de leurs activités, chiffre d'affaires, bénéfices, impôts payés, nombre d'employé·es, subventions reçues, valeur des actifs, montant des ventes et achats).
 - Publier le registre public sur les bénéficiaires effectifs des sociétés en format open data, et s'engager en faveur de la publication des registres des trusts, en format open data.
 - Dans l'attente de la mise en œuvre de ces standards de transparence, rendre accessible sur une base de données publique les informations nécessaires au suivi de la loi sur le devoir de vigilance. Pour l'ensemble des entreprises françaises, cela nécessite la connaissance de :
 - Leur forme sociale ;
 - Les informations relatives à leur structure permettant d'identifier les liens de détention et de contrôle de leurs filiales directes et indirectes en France et à l'étranger ;
 - Leurs effectifs salariés et ceux de leurs filiales directes et indirectes en France et à l'étranger.
4. Réaliser la mise en cohérence des bases de données publiques, en exigeant une standardisation dans la publication de ces données dans le rapport d'activité des sociétés françaises afin de permettre un traitement automatique de ces données.
5. Étendre le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance, notamment :
 - En faisant appliquer la loi à l'ensemble des sociétés commerciales, afin que de grandes entreprises ne se voient pas exemptées de leur devoir de vigilance en raison de leur forme sociale là où des entreprises similaires y sont tenues ;
 - En abaissant et en simplifiant les seuils d'application de la loi, par exemple en s'alignant sur les seuils prévus par la directive européenne sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité.

Renforcer les obligations des multinationales en France et ailleurs

La loi sur le devoir de vigilance est le fruit d'un long combat de la société civile pour protéger les droits humains et l'environnement, et rendre les entreprises redevables de leurs actes devant la justice. Ce combat est également européen et mondial : l'Union européenne étudie la possibilité d'adopter une directive européenne sur le devoir de vigilance, et des négociations sont

en cours aux Nations unies pour établir un traité international relatif aux entreprises multinationales et aux droits humains. Dans ce contexte, nous appelons les pouvoirs publics français à prendre leurs responsabilités : faire appliquer cette loi, favoriser l'adoption de normes contraignantes similaires en Europe et dans le monde.

Le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement – Terre Solidaire



Acteur historique du changement dans plus de 60 pays, le CCFD-Terre Solidaire agit contre toutes les formes d'injustices. Nous œuvrons pour que chacun voie ses droits fondamentaux respectés : manger à sa faim, vivre dignement de son travail, habiter dans un environnement sain, choisir là où construire sa vie...

Un monde plus juste et plus fraternel est déjà en action, car chacun porte en lui une force de changement. Notre engagement pour plus de justice et de solidarité prend racine dans la pensée sociale de l'Église. Par notre action individuelle et collective, nous proposons et soutenons des solutions politiques et de terrain.

+ de **500**
organisations
partenaires

681
projets internationaux
dans 69 pays

15 000
bénévoles

2,5
millions de
bénéficiaires

Sherpa

***Sherpa**

Sherpa est une association qui s'appuie sur le droit pour combattre les formes d'impunité liées à la mondialisation et défendre les communautés victimes de crimes économiques. Notre action repose sur quatre outils interdépendants : la recherche juridique, le contentieux stratégique, le plaidoyer et le renforcement de capacités. Nos actions ont contribué à l'indemnisation de communautés affectées par des crimes économiques, à des décisions judiciaires historiques à l'égard de multinationales et de leurs dirigeants, et à des politiques législatives inédites.

Pour contribuer au suivi de la loi sur le devoir de vigilance, rendez-vous sur :
plan-vigilance.org